

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECOMATIC

LA CANTERIE

37800 Sainte-Maure-De-Touraine

Références : 2025 / 181
Code AIOT : 0010013557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement DECOMATIC implanté LA CANTERIE 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du traitement d'un signalement reçu le 07/02/2025 concernant cet établissement. Le motif de ce signalement est : déversement de produits dangereux dans le réseau des eaux pluviales.

Suite à ce signalement une visite d'inspection inopinée a été réalisée le 11/02/2025 conjointement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'office français de la biodiversité (OFB).

Les services techniques de la mairie ont notamment permis la vérification des réseaux des eaux pluviales situés à proximité de l'établissement.

Les écarts constatés par rapport à la réglementation ICPE applicable sont détaillés dans le présent rapport.

L'OFB a notamment procédé à des vérifications afin d'évaluer un éventuel impact sur l'environnement en dehors de l'établissement : pas de traces de pollution dans les réseaux d'eaux pluviales qui ont pu être vérifiés à l'extérieur de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOMATIC
- LA CANTERIE 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE
- Code AIOT : 0010013557
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité est visée par la rubrique 2560.2, travail mécanique des métaux et alliages, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Récépissé de déclaration n°17956 du 18/08/2006 - Rubrique 2560.2 - Puissance déclarée de 199 kW.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Historique de l'installation :

- 18/08/2006 : Récépissé de sa déclaration du 12/07/2006 délivré à la société DECOMATIC, dont le siège social est situé à Sorigny, relatif à l'exploitation au sein de son établissement situé à Sainte-Maure de Touraine (SIRET 64480009600021) d'une installation de « travail mécanique des métaux et alliages », puissance installée 199 kW. Cette activité est visée par la rubrique 2560.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de la déclaration.
- 31/10/2017 : ouverture procédure de redressement judiciaire ;
- 29/06/2018 : Plan de cession arrêté ;
- 03/07/2018 : Création nouvelle société et nouvel établissement (SIRET 84079194100015) avec reprise des activités à compter du 01/07/2018 ;
- 09/10/2018 : liquidation judiciaire prononcée le 09/10/2018 de la 1ère société ;
- 20/12/2021 : radiation de la 1ère société.

L'administration ne dispose pas d'éléments sur le changement d'exploitant effectif depuis la reprise des activités en date du 01/07/2018 par la nouvelle société DECOMATIC dont le siège social se situe à Sainte-Maure de Touraine.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé :

- que l'établissement a changé de président en 2022 et qu'à cette occasion, il lui a été indiqué que cet établissement n'était pas classé ICPE ;
- que la puissance de l'installation de travail mécanique des métaux est dorénavant légèrement inférieure à 100 kW. Le document présenté, graphique sur 2024 de la puissance électrique maximale consommée, transmis par son fournisseur d'électricité est cohérent avec cette indication.

L'exploitant a précisé par mail du 24/02/2025 qu'il :

- va effectuer la déclaration de changement d'exploitant à la date de la reprise des activités en 2018 ;
- va prendre les mesures nécessaires pour lever les constats réalisés lors de la visite d'inspection objet de ce rapport ;
- a déjà initié les mesures nécessaires pour lever les constats en lien avec la gestion et le traitement des déchets de production.

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées, publié le 24/12/2013 et entrant en vigueur le 25/12/2013 précise notamment que le régime déclaratif pour la rubrique 2560 (puissance supérieure à 150 kW mais inférieure à 1 000 kW) est soumis aux dispositions du contrôle périodique défini à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-57 du code de l'environnement, la réalisation du premier contrôle périodique pour cet établissement devait être réalisé au plus tard le 25/12/2015.

L'arrêté ministériel du 27/07/15, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, est applicable à installation de « travail mécanique des métaux et alliages » située à Sainte-Maure de Touraine.

Cette installation est exploitée depuis le 01/07/2018 par la nouvelle société DECOMATIC dont le siège social se situe à la même adresse que celle de l'établissement.

Le tableau de l'annexe III de cet arrêté ministériel précise le calendrier d'application des dispositions. Celles n'y figurant pas ne sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er janvier 2016.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 11/02/2025, article R.512-55	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan des réseaux de	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I -	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	collecte des eaux	Point 1.4.		
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Traitement des effluents aqueux industriels	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 5.4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Entreposage des déchets d'usinage souillés	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 7.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Entreposage des déchets "eaux de rinçage du laboratoire"	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 7.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Registre déchets - BSD	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 7.2.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Installations de traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 7.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 5.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 5.3.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'administration n'a pas connaissance du changement d'exploitant de l'installation. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de justifier que le changement d'exploitant de l'installation a été réalisé suite à la reprise des activités en date du 01/07/2018. L'exploitant a indiqué qu'il va procéder à cette déclaration de changement d'exploitant. Les éléments justifiant de la réalisation du changement d'exploitant de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages, rubrique 2560 de la nomenclature ICPE, n'ont pas été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2025, article R.512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas connaissance de la réalisation ou non du contrôle périodique dans les délais réglementaires. Le premier contrôle devant être réalisé au plus tard le 25/12/2015.</p> <p>Les éléments justifiant de la réalisation du contrôle périodique de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages, rubrique 2560 de la nomenclature ICPE, n'ont pas été présentés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans tenus à jour ; [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas retrouvé d'éléments en lien avec la déclaration relative à l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages soumise au régime de la déclaration, notamment le plan détaillé des réseaux de collecte des eaux.</p> <p>Un plan faisant partie du dossier de déclaration transmis à l'administration en 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne fait pas apparaître le réseau comprenant le déboureur/déshuileur (n°1 pour la suite du rapport) implanté au niveau de l'aire de stockage des déchets, les équipements associés et à quel autre réseau il est connecté ; - il fait apparaître le réseau en lien avec le déboureur/déshuileur (n°2 pour la suite du rapport) implanté à l'ouest de l'établissement permettant de collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, voies et aires de circulation) ; - il fait seulement apparaître une partie du réseau des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture), il manque notamment la partie finale et le point de rejet.

<p>Le plan détaillé et légendé des réseaux de collecte des eaux correspondant à la réalité terrain n'a pas pu être présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 2.10.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que la zone située en extérieur, disposant d'un enrobé, sur laquelle sont stockés les déchets liquides conditionnés en GRV (huiles usagées, produits de ressuage usagés,</p>

eaux de rinçage des pièces, eaux de lavage des sols) dans l'attente de leur enlèvement est une rétention mais sans apporter d'éléments le justifiant.

Quatre GRV d'environ 1 000 L contenant des déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Traitement des effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux industriels - Déchets

Prescription contrôlée :

Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7.

Constats :

Certains des effluents aqueux industriels issus de l'installation, à considérer comme des déchets, ne sont pas traités comme tels : notamment les égouttures des copeaux d'usinage, souillés par de l'huile de coupe, mélangées aux eaux météoriques qui sont dirigées vers le débourbeur/déshuileur de la zone déchets et les « eaux de rinçage des plots » générées au sein du local « laboratoire » qui sont dirigées vers l'extérieur du bâtiment sur une partie enherbée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entreposage des déchets d'usinage souillés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 7.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'aire de stockage des déchets située en extérieur, bétonnée et sur laquelle sont stockés notamment les deux bennes recevant les déchets métaux, dispose d'une rétention mais sans apporter d'éléments le justifiant.

Il a été constaté au niveau de cette aire la présence d'un réseau constitué d'un collecteur permettant de récupérer les liquides (égouttures, eaux pluviales...), d'un tampon donnant accès à un débourbeur/déshuileur (n°1) et d'un tampon donnant accès à priori à la partie de ce réseau située en aval de ce débourbeur/déshuileur.

Cette aire est en grande partie souillée par des égouttures et des copeaux d'usinage. Par ailleurs, la partie visible des liquides présents en surface du débourbeur/déshuileur est constituée d'huile et la présence d'huile est également constatée dans la partie du réseau à priori située en aval.

Le réseau rejoindrait ensuite un second débourbeur/déshuileur (n°2) implanté au sein de l'établissement en limite de propriété (à confirmer, voir point de contrôle n°3 du présent rapport).

Les deux bennes recevant les déchets métaux ne sont pas à l'abri des eaux météoriques, ne sont pas étanches et ne disposent pas de rétention efficace.

L'exploitant a indiqué dans son mail du 14/02/2025 qu'il a commandé auprès de son prestataire des bennes étanches et a demandé des devis pour la réalisation d'un abri sur la zone déchet.

Deux bennes de stockage des déchets métaux (notamment des copeaux d'usinage souillés par de l'huile de coupe), non couvertes et non étanches, sont exposées aux eaux météoriques et hors rétention.

La récupération des égouttures n'est pas assurée et des risques de pollution sont constatés : ruissellements, traces d'huiles en aval du débourbeur/déshuileur n°1 et, pour la partie enherbée à proximité immédiate présentant des traces de déversement, un risque d'infiltration dans les sols. L'exploitant doit évaluer, au vu des activités exercées et des produits utilisés au sein de l'établissement, l'impact sur les sols et/ou les eaux souterraines des déversements observés sur la partie enherbée à proximité immédiate de l'aire de stockage des déchets et le cas échéant prendre les mesures correctives adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entreposage des déchets "eaux de rinçage du laboratoire"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Des opérations de polissage à l'aide du produit Diapro Mol B 3 sont réalisées dans le local « Laboratoire ». Les opérations de rinçage réalisées ensuite dans l'évier de ce local génèrent un effluent aqueux industriel devant être considéré comme un déchet et traité comme tel. Cet effluent est actuellement déversé, via une canalisation, à l'extérieur du bâtiment (façade nord/est) sur une partie enherbée. Des dépôts de matière sont constatés à l'endroit du rejet.</p> <p>La FDS du produit précité, en date du 03/09/2015, fait apparaître que celui-ci n'est pas classifié au regard du règlement CLP. Elle fait toutefois apparaître au point 6.2 « Ne pas rejeter à l'égout, dans l'environnement terrestre ou dans les cours d'eau ».</p> <p>La gestion actuelle de ce déchet n'est pas réalisée dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>L'exploitant a, en amont de la présente visite, commencé les démarches visant à modifier le fonctionnement actuel : il prévoit la mise en place d'un conteneur afin de recueillir cet effluent et de le traiter comme un déchet.</p> <p>L'exploitant a présenté un premier devis et a indiqué attendre un second devis avant de passer commande.</p> <p>Le déchet liquide « eaux de rinçage des plots », provenant de l'évier du local « Laboratoire », qui se déverse via une canalisation sur une partie enherbée de l'établissement engendre des risques de pollution : ruissellement, infiltration dans le sol.</p> <p>L'exploitant doit déterminer la nature des dépôts issus du déversement de ce déchet au vu des activités exercées et des produits utilisés au sein de l'établissement, évaluer l'impact sur les sols et/ou les eaux souterraines et le cas échéant prendre les mesures correctives adaptées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions</p>

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre déchets - BSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 7.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 14/02/2025 :

a) le registre chronologique de suivi des expéditions de déchets liquides générés par son installation ainsi que 2 bordereaux de suivi de déchet dangereux (registre et BSD issus de trackdéchets) : pas d'écart sur ce point.

b) le registre chronologique de suivi des expéditions de déchets solides générés par son installation (registre issu du site internet du prestataire PASCAULT) : ce registre, faisant notamment apparaître les expéditions des copeaux de métaux susceptibles d'être souillés par des huiles de coupe, est incomplet.

Le registre chronologique de suivi des expéditions de déchets solides, notamment des copeaux de métaux susceptibles d'être souillés par des huiles de coupe, ne mentionne pas certaines des informations réglementaires précisées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant notamment le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations de traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant que les installations à qui il remet ses déchets sont régulièrement autorisées à cet effet pour le traitement de ceux-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Alinéa 1, applicable aux installations existantes :</i> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.</p> <p><i>Alinéa 2, non applicable aux installations existantes :</i> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation ayant été déclarée le 12/07/2006, elle est considérée comme une installation existante au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 précité.</p> <p>a) alinéa 1 applicable aux installations existantes : l'absence de plan détaillé des réseaux de collecte des eaux ne permet pas de vérifier que les eaux pluviales ruisselant sur l'aire déchet rejoignent, après traitement, le réseau des eaux pluviales de la commune et quel est le point de rejet des eaux pluviales non souillées (eaux de toiture).</p> <p>b) alinéa 2 non applicable aux installations existantes : deux débourbeurs/déshuileurs sont présents sur le site. <u>L'exploitant doit veiller à la conformité de ces dispositifs de traitement à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente et à leur contrôle et curage régulier (hydrocarbures et boues).</u></p> <p>L'absence de plan détaillé des réseaux de collecte des eaux ne permet pas de justifier que les eaux pluviales ruisselant sur l'aire déchet rejoignent, après traitement, le réseau des eaux pluviales de la commune et quel est le point de rejet des eaux pluviales non souillées (eaux de toiture).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Point 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a présenté et a transmis par mail du 14/02/2025 les FDS de certains des produits utilisés dans son établissement :

- a) DIAPRO révisée le 03/09/2015
- b) OIL CUT C 22 F révisée le 15/01/2024

Ces deux FDS précisent notamment que ces deux produits sont non classifiés selon le règlement CLP.

L'exploitant a également transmis par mail du 14/02/2025 un document générique décrivant les huiles « Mobil Velocite » n°3, 4, 6, 8 et 10. Les FDS associées n'ont pas été transmises.

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des FDS des produits utilisés au sein de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <p>[...]</p> <p>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois